



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19/09/2019

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA – PELLIZZARI – RABOISSON - LANZERAY - JASON - GOMEZ - BOULE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 2 – LANGON F.C.2/St MEDARD SC 1
Seniors D2 – Poule B
Du 08 Septembre 2019
Match n° 51880.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur DOSSO Gaoussou.

Le club de Langon FC n'a pas fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné d'une rencontre officielle avec date d'effet au 03/06/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 08/09/2019, il apparaît que M. DOSSO Gaoussou y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »,

- **la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Langon FC2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

Langon FC 2 : moins 1 point/0 but

St Medard SC 1 : 3 points/3 buts



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19/09/2019

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. DOSSO Gaoussou à dater du 23/09/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de Langon FC.

N° 3 – AUDENGE E.S. 2/CARBON BLANC Ca 1
Seniors D2 – Poule D
Du 08 Septembre 2019
Match n° 52011.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur LAGUILLAUMIE Matthias.

Le club d'Audenge ES a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF. Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 2 rencontres officielles avec date d'effet au 13/05/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 08/09/2019, il apparaît que M. LAGUILLAUMIE Matthias y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »,

- **la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe d'Audenge ES2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

Audenge ES2 : moins 1 point/0 but
Carbon Blanc CA1 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. LAGUILLAUMIE Matthias à dater du 23/09/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club d'Audenge.

N° 4 – MACAU SJ 2/LUSITANOS CENON AS 2
Seniors D3 – Poule A
Du 08 Septembre 2019
Match n° 51020.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur CRESSINI Wilfried.

Le club de Macau SJ a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF. Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 3 rencontres officielles avec date d'effet au 29/04/2019.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19/09/2019

Après contrôle de la feuille de match du 08/09/2019, il apparait que M. CRESSINI Wilfried y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaitre sur la feuille de match objet du litige. Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »,

- **la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Macau SJ2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

Macau SJ2 : moins 1 point/0 but

Lusitanos Cenon AS2 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. CRESSINI Wilfried à dater du 23/09/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de Macau SJ.

N° 8 – MONSEGUR SC1/COQS ROUGES BX 3
Seniors D3 – Poule F
Du 08 Septembre 2019
Match n° 51347.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur LANGUILLE Steven.

Le club de Coqs Rouges Bx est invité à fournir ses explications pour le mercredi 25 Septembre 2019 avant 12 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 9 – LA BREDE ENT.1/GRADIGNAN FC 2
Brassage Féminines à 11 – Poule C
Du 15 Septembre 2019
Match n° 55285.1

M. Tony GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Réserves confirmées du club de La Brède Ent. recevables sur la forme.

Sur le fond :

Considérant :

- que le club de La Brède Ent. fonde ses réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de Gradignan FC2 pour les motifs suivants :
 - sont inscrites sur la feuille de match plus de 6 joueuses mutées
 - sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19/09/2019

- le contrôle du listing des licenciés du club, il apparait que 6 joueuses sont mutées dont 2 hors période :
 - MOUSNIER Alexandra – licence 2546054771
 - ELIA Ines – licence 2547708848
 - BARTHE Léa – licence 2545146235
 - DUZON Sarah – licence 370528324
 - DEMBELE Hawa – licence 2546618498 (mutée hors période)
 - DEBIZET Clémence – licence 2544087000 (mutée hors période)
- que le règlement autorise 6 mutées dont 2 hors période (article 160.1 des RG de la FFF), le club n'était pas en infraction,
- **la commission dit : résultat confirmé.**

Droit de réserve : 25 € à imputer au club La Brède Ent.

N° 10 – BORDEAUX METROPOLE 2/PESSAC CHATAIGNERAIE 2
U 13 Brassage Niveau 1/Phase 1 – Poule K
Du 14 Septembre 2019
Match n° 51859.1

Dossier transmis par la Commission des Compétitions.

Considérant l'article 139.1 des RG de la FFF : « à l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve lorsqu'il s'agit d'un match de compétition officielle. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine, s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match. »

Considérant :

- le courriel de RC Bordeaux Métropole
- le courriel de AS Pessac Chataigneraie
- le rapport de constat d'échec FMI
- que l'arbitre de la rencontre n'a pas respecté les procédures règlementaires d'avant-match
- que la FMI n'a pu être utilisée
- que la feuille de match papier n'a pas été complétée en début de match

La Commission décide match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.

N° 11 – APIS FOOTBALL 1/EYSINAISE ES 2
U 13 Brassage Niveau 1/Phase 1 – Poule I



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19/09/2019

Du 14 Septembre 2019
Match n° 51828.1

Réclamation déposée sur la feuille de match papier par l'équipe Eysinaise ES2 portant sur la qualification des joueurs de l'équipe Apis Football 1, irrecevable dans la forme car insuffisamment motivée (articles 187.1, 142.1 et 142.5 des RG de la FFF).

La confirmation ne peut être reprise en réclamation d'après match car insuffisamment motivée (article 187.1 des RG de la FFF).

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation d'après-match : 50 € appliqué au club Eysinaise ES.

N° 12 – GRIGNOLS CA 1/St MORILLONNAIS SPC 1
Coupe de Gironde – Seat Skoda – Poule Unique
Du 15 Septembre 2019
Match n° 55571.1

Dossier transmis par la Commission des Compétitions.

A la lecture de la feuille de match papier, il apparait qu'aucune réserve ni réclamation n'a été formulée par aucune des deux équipes.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Le club de Grignols CA 1 qualifié.

N° 13 – BORDEAUX METROPOLE 1/SPUC 1
U17 Brassage niveau 1 – Poule C
Du 14 Septembre 2019
Match n° 54426.1

Dossier mis en instance pour demande de rapports :

- de l'arbitre
- des dirigeants de chaque équipe

pour le mercredi 25/09/2019

N° 14 – CADAUJAC SC1/BEAUTIRANAISE AS1
U15 Brassage Niveau 3 – Poule I



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19/09/2019

Du 15 Septembre 2019
Match n° 55096.1

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour traitement (indemnisation des frais d'arbitrage).

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission